

CHARTRE DE DÉONTOLOGIE DE L'INSPECTION DE L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE

Préambule

Dans le respect des droits et obligations des fonctionnaires, l'inspection de l'enseignement agricole se dote d'une charte de déontologie définissant les valeurs qu'elle porte dans l'accomplissement de ses missions définies par l'article L811-4-1 du code rural et de la pêche maritime et la note de service DGER/IEA/2018-83 du 1^{er} février 2018. Au-delà du socle d'obligations réglementaires et de principes déontologiques communs à tous les fonctionnaires, la nature des missions confiées à l'inspection de l'enseignement agricole, notamment l'étendue des pouvoirs d'investigation qui lui sont reconnus, confère à ses membres des devoirs particuliers définis dans la présente charte. Ces principes déontologiques s'imposent aux inspecteurs et aux agents qui concourent aux missions de l'inspection de l'enseignement agricole. Le doyen de l'inspection, par l'autorité hiérarchique qu'il exerce sur les membres de l'inspection de l'enseignement agricole, est garant de l'application et du respect de la présente charte.

Principes généraux

L'inspection de l'enseignement agricole sert l'intérêt général. Elle agit au service des valeurs constitutionnelles de la République qui est laïque, indivisible, démocratique et sociale.

Les dispositions du code général de la fonction publique portant sur les droits et les libertés des fonctionnaires (articles L.111-1 à L.114-6, et L.115-1 à L.115-6) et sur leurs obligations (articles L.121-1 à L.121-11) énoncent les principes déontologiques qui s'appliquent à tous les fonctionnaires : la dignité, l'intégrité, la probité, l'impartialité, la neutralité et la laïcité. Comme tout agent public, les membres de l'inspection de l'enseignement agricole sont également soumis aux obligations réglementaires suivantes :

- l'obligation de se consacrer entièrement à ses fonctions,
- l'obligation d'obéissance hiérarchique,
- l'obligation de secret professionnel et de discrétion professionnelle,
- l'obligation de signalement,
- l'obligation de réserve,
- l'obligation de traitement égal des personnes ainsi que le respect de leur dignité et de leur liberté de conscience.

La présente charte n'a pas vocation à se substituer aux textes réglementaires définissant les droits et obligations des fonctionnaires. Elle en est au contraire un prolongement, en affirmant les principes déontologiques de l'inspection de l'enseignement agricole. Ces principes traduisent le haut degré d'exigence que l'inspection se fixe dans l'exercice de ses missions. La charte s'appuie sur l'expérience partagée de ses membres.

Principes déontologiques de l'inspection de l'enseignement agricole

L'exemplarité

Dans l'exercice de ses missions, l'inspecteur de l'enseignement agricole est investi d'un devoir d'exemplarité. À cet égard, il respecte les obligations réglementaires énoncées ci-dessus. Il partage les présents principes déontologiques qui encadrent son activité professionnelle, éclairent sa prise de décision et orientent son action.

L'inspecteur est un relais loyal des politiques publiques. Il exerce ses missions sous l'autorité du doyen et dans le cadre de la collégialité. Il porte les positions adoptées par l'inspection. Il s'abstient de toute position orale ou écrite de nature à porter atteinte à la dignité de sa fonction ou de l'institution.

L'inspecteur consacre l'intégralité de son activité professionnelle aux missions qui lui sont confiées. Il ne peut exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit, sauf dans les cas de dérogation à l'interdiction de cumul d'activités prévues par la réglementation.

Outre les dispositions des articles L.121-1 à L.121-11 du code général de la fonction publique, l'inspecteur ne doit pas utiliser à des fins personnelles les méthodes, outils, procédures... élaborés par l'inspection de l'enseignement agricole, y compris quand il aura quitté ses fonctions.

L'impartialité

L'inspecteur est indépendant, au plan fonctionnel et hiérarchique des établissements, structures et personnes qu'il contrôle, conseille ou évalue. Il agit en toute liberté d'appréciation, hors de toute pression et en faisant abstraction de tout préjugé ou idée préconçue. Il fait preuve d'objectivité et préserve son impartialité en toutes circonstances.

Il se récusé auprès du doyen lorsqu'il est pressenti pour une mission qui le placerait dans la situation de ne pouvoir exercer sa nécessaire liberté de jugement et d'action ou lorsqu'il risque de se trouver en situation de conflit d'intérêts.

La collégialité des travaux alliée à la pluralité des compétences, au respect des méthodes et à la rigueur constitue un gage de qualité et d'impartialité des productions de l'inspection de l'enseignement agricole.

Comme tout citoyen, l'inspecteur peut se porter candidat à un mandat politique, syndical, associatif... Pour en faciliter l'exercice, il peut bénéficier de décharges réglementaires comme tout fonctionnaire. L'inspecteur veille à la compatibilité de ses engagements avec l'exercice de ses missions et avec son indépendance de jugement. De ce fait, l'inspecteur informe le doyen de ses mandats.

La rigueur

L'inspecteur fait preuve d'une grande rigueur intellectuelle dans l'exercice de ses missions. Pour ce faire, il actualise son expertise scientifique, pédagogique et éducative et sa connaissance des textes, des organisations et des politiques publiques.

L'inspecteur intervient dans le cadre du domaine de compétence qui est le sien. S'il est sollicité en dehors de ce domaine ou s'il estime opportune une intervention de l'inspection dans un autre domaine de compétence, il en informe le doyen qui décide de la suite à donner.

Par ses méthodes et démarches de travail, l'inspecteur s'assure de recueillir une information complète et rigoureusement vérifiée. Dans le cadre de ses entretiens confidentiels, seul l'inspecteur décide des outils qu'il propose à ses interlocuteurs. Il veille à la confidentialité des échanges, et notamment à l'absence d'enregistrements intempestifs et de retranscriptions automatiques via l'IA générative. Il construit la méthodologie de ses interventions en se conformant aux procédures définies par l'inspection. Si un contexte particulier le nécessite, il peut adapter sa méthodologie. Dans tous les cas, il est en mesure de l'explicitier et de justifier les choix opérés.

L'inspecteur respecte les procédures du ministère en charge de l'agriculture relatives à la sécurité informatique. Il applique les procédures visant à sécuriser le processus d'élaboration et de transmission des productions de l'inspection, et tout particulièrement des sujets d'examen et de concours dont il a la responsabilité.

La confidentialité

Les données recueillies au cours des missions ainsi que les productions qui en résultent sont par nature confidentielles. L'inspecteur s'interdit de les diffuser, y compris lorsqu'il a quitté temporairement ou définitivement ses fonctions. La prérogative de diffusion d'un rapport appartient à son commanditaire.

Astreint à l'obligation de discrétion et de secret professionnels, l'inspecteur préserve la confidentialité des entretiens qu'il a pu conduire dans le cadre de ses missions et des débats internes à l'inspection.

L'attention à autrui

L'inspecteur agit dans le respect des personnes. Il reconnaît son interlocuteur dans sa dignité et son professionnalisme.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'inspecteur s'attache à créer un climat de confiance et fait preuve d'empathie. En toute circonstance, il conjugue exigence professionnelle et bienveillance. Il vise la co-construction du diagnostic en accompagnant son interlocuteur dans l'effort de réflexivité sur ses pratiques.

Il porte une appréciation sur la manière de servir de l'agent et non sur la personne, en tenant compte du contexte dans lequel il évolue. L'inspecteur mesure, notamment en ce qui concerne les agents, les conséquences des avis qu'il formule sans que ceux-ci ne soient dictés par cette préoccupation.

La responsabilité

L'inspecteur est responsable de l'exécution des missions qui lui sont confiées, ainsi que des constats, conclusions et recommandations qui en résultent, qu'ils soient rédigés individuellement ou collectivement. L'inspecteur informe le doyen de situations sensibles identifiées à l'occasion de ses missions.

Si l'inspecteur a connaissance d'un crime ou d'un délit, il est tenu d'effectuer un signalement conformément aux dispositions de l'article 40 du code de procédure pénale et de l'article 434-3 du code pénal. Il en informe le doyen qui peut également décider de saisir le procureur de la République.

L'usage du titre d'inspecteur est réservé à l'exercice des missions d'inspection, et uniquement pour les besoins du service. L'inspecteur sollicité directement, hors hiérarchie, pour participer à ce titre à des manifestations, rencontres, réunions ou groupes de travail, productions de l'esprit... en informe le doyen qui décide de la suite à donner. Toute publication d'un inspecteur, faite à ce titre ou avec mention de l'appartenance à l'inspection, doit recevoir préalablement l'accord du doyen.

L'inspecteur utilise avec discernement les moyens de communication à sa disposition. Il fait preuve de vigilance vis-à-vis de la gestion des données.

L'inspecteur s'autorise à surseoir à un avis s'il ressent le besoin de le mûrir ou de solliciter l'expertise de ses pairs ou du doyen.

L'inspecteur assure ses missions en adoptant une gestion raisonnée des moyens alloués, dans un souci du moindre impact environnemental.

De l'utilisation responsable de l'intelligence artificielle générative par les inspecteurs de l'enseignement agricole

L'intelligence artificielle générative (IA) est une catégorie d'IA qui crée de manière autonome des contenus tels que les textes, des images, des vidéos, des sons, de la musique... à partir de requêtes (« prompts ») proposées par l'utilisateur. Potentiellement, elle offre donc de grandes possibilités pour optimiser les processus de travail, tels que la production de notes, de courriers, de synthèses, de comptes rendus... Pour produire ces contenus, l'IA générative s'appuie sur des données d'entraînement et elle utilise des modèles d'apprentissage automatique pour produire des contenus autonomes.. Ceux-ci sont donc créés pour proposer des réponses semblables à celles que des humains pourraient produire, mais indépendamment de toute prise en compte ou compréhension du contexte de la demande. Les IA génératives ne comprennent ni le sens de la question, ni le sens de la réponse. Elles proposent une « prévision » de réponse statistiquement plausible ou probable, mais pas forcément véridique (Sobieszek et Price, 2022).

Dans la mesure où l'IA générative est conditionnée par ses données d'entraînement et structurée autour d'algorithmes, elle peut potentiellement produire des contenus erronés. En effet, les modèles de langage utilisés par les IA génératives sont reconnus pour « halluciner ». L'« hallucination » désigne un phénomène où un outil d'IA générative produit une réponse convaincante mais inventée (Athaluri et al., 2023).

Par ailleurs, l'utilisation de l'IA peut conduire, même involontairement, à la divulgation de données personnelles et sensibles, dès lors que des informations sont transmises par l'utilisateur aux fournisseurs du système. Or, leur niveau de protection des données est difficilement vérifiable, notamment en matière de respect de la propriété intellectuelle et des droits d'auteur.

De plus, sur le plan des transitions, l'empreinte environnementale des systèmes d'IA générative est particulièrement négative, car son fonctionnement, de sa fabrication à sa distribution, nécessite des ressources importantes en eau, en électricité, en métaux rares, en minéraux et en espaces artificialisés.

Compte tenu des usages croissants et de la vitesse d'évolution des outils et des modèles d'IA générative, l'Europe s'est dotée en mars 2024 d'une loi visant la régulation des IA. Cette loi dite « AI Act » a pour objectif principal de garantir que les systèmes d'IA utilisés dans l'UE soient sûrs, transparents, éthiques et respectueux des droits fondamentaux des citoyens. Une approche dite « par les risques » est utilisée pour cette réglementation (acceptable, inacceptable, limité etc.).

Le Ministère chargé de l'agriculture a engagé pour 2024-2025 une feuille de route concernant les pratiques liées aux IA. Cette démarche s'inscrit dans une dynamique interministérielle. Elle repose sur cinq axes : la valorisation et protection des données, la performance des systèmes d'information, le développement des compétences, l'encadrement juridique et l'éthique, et la gouvernance. La présente charte de déontologie s'inscrit en cohérence avec ces différents cadres et contextes. Elle définit un cadre d'utilisation responsable de l'IA générative pour les inspecteurs de l'enseignement agricole. En effet, les systèmes actuels présentent des risques et des limites dont chaque inspecteur doit être conscient dans l'exercice de ses fonctions.

Les données sensibles, personnelles et confidentielles collectées par les inspecteurs dans l'exercice de leurs missions

L'article 9 du RGPD définit les **données sensibles** : « *Le traitement des données à caractère personnel qui révèle l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que le traitement des données génétiques, des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique sont interdits* ».

Le second paragraphe de l'article 9 complète la définition des données sensibles en décrivant les différents cas dans lesquels l'interdiction de traitement ne s'applique pas (1). Avant de traiter des données sensibles, il est donc essentiel d'être sûr de se trouver dans l'un des cas d'exception prévu par ce texte. Il faudra également vérifier le respect des autres obligations imposées par le RGPD parmi lesquelles l'objectif du traitement des données, la transparence et la sécurité.

En droit français, une **donnée personnelle** correspond à toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par à un ou plusieurs éléments qui sont propres à cette personne. Ces données sont protégées par divers instruments juridiques dont la loi informatique, fichiers et libertés de 1978, le RGPD au niveau communautaire et la Convention n°108 pour la protection des

données personnelles du Conseil de l'Europe. En France, la loi énonce que « *toute personne dispose du droit de décider et de contrôler les usages qui sont faits des données à caractère personnel la concernant* ».

Dans le cadre de leurs missions, les inspecteurs sont également amenés à collecter des **données confidentielles concernant les agents et les établissements**, ces données nécessitant une protection appropriée pour éviter toute divulgation non autorisée. Il peut s'agir de tout document stratégique élaboré par un établissement, de données financières, de documents juridiques, des procédés de fabrication... Par ailleurs, dans l'exercice de ses missions, l'inspecteur peut être amené à prendre connaissance d'informations dont le secret est protégé par la loi : secret médical (article 226-13 du code pénal), secret de la correspondance (articles 226-16 et 432-9 du code pénal), secret fiscal (articles 226-13 et 226-14 du code pénal), secret bancaire (articles L511-33 et L522-19 du code monétaire et financier), secret de la vie privée (article 9 du code civil), secret des affaires (articles L151-1 à L154-1 du code de commerce)...

Les principes d'utilisation responsable de l'IA générative par les inspecteurs de l'enseignement agricole

L'utilisation de l'IA générative à des fins professionnelles doit être encadrée par des règles permettant de sécuriser leur utilisation et de définir les situations dans lesquelles l'inspecteur s'interdit d'y avoir recours. Ces principes en faveur d'un usage responsable de l'IA générative s'imposent à chaque inspecteur de l'enseignement agricole. Dans l'exercice de ses fonctions, il en fait une application stricte.

L'inspecteur doit être conscient des principales limites liées à l'usage de l'IA générative

- L'IA générative produit des contenus qu'elle estime plausibles ou probables, mais pas forcément véridiques (Sobieszek et Price, 2022).
- L'IA générative peut produire des contenus faux et/ou partiels.
- L'IA générative ne garantit pas la protection et la confidentialité des données, ainsi que le respect de la propriété intellectuelle et des droits d'auteur. Peu d'IA génératives sont en mesure de citer leurs sources.
- L'utilisateur de l'IA générative peut, même involontairement, divulguer des données sensibles, confidentielles ou personnelles.
- L'IA générative est particulièrement énergivore, notamment en eau, électricité, métaux rares, minéraux et productrice d'espaces artificialisés.

Règles d'utilisation de l'IA générative dans le cadre des interventions de l'inspection et des productions afférentes

La note de service DGER/IEA/2018-83 du 1^{er} février 2018 relative aux instructions sur l'exercice des missions de l'inspection de l'enseignement agricole présente ses missions, ses modalités d'action et ses productions (Cf § 4 de la note de service précitée). Pour objectiver les rapports qu'ils commettent, les inspecteurs collectent dans le cadre de leurs missions des données parfois sensibles, souvent personnelles et/ou confidentielles.

Parmi les principes déontologiques de l'inspection de l'enseignement agricole, la présente charte énonce qu'en matière de confidentialité, « *les données recueillies au cours des missions ainsi que les productions qui en résultent sont par nature confidentielles. L'inspecteur s'interdit de les diffuser, y compris lorsqu'il a quitté temporairement ou définitivement ses fonctions* ». La charte dispose également que l'inspecteur est « *astreint à l'obligation de discrétion et de secret professionnels* ». Les données qu'il collecte, doivent en outre être supprimées selon les recommandations de la CNIL.

Compte tenu de la nature des données recueillies par les inspecteurs dans l'exercice de leurs missions, l'inspecteur doit s'abstenir de transmettre certaines de ces données et les productions qui en découlent à un service d'IA générative au risque d'enfreindre la réglementation en vigueur en matière de violation de la protection des données ou du droit d'auteur, ou en matière de divulgation (même involontaire) de données confidentielles ou sensibles.

Le tableau qui suit, définit les règles d'utilisation de l'IA générative pour la valorisation des données collectées par les inspecteurs :

Nature	Intitulé de l'intervention	Production	Données collectées	Règles d'utilisation de l'IA générative
Accompagnement/ Conseil	Visite conseil d'agent	Fiche conseil	Données personnelles relatives aux agents (fiche RenoiRH, CV, CREP, rapports d'inspection...)	Aucune mise en ligne de ces données, même anonymisées
	Appui à la prise de fonction		Données confidentielles (finances, secrets protégés par la loi...)	Aucune mise en ligne de ces données, même anonymisées
			Données sensibles	Aucune mise en ligne de ces données, même anonymisées sauf exception prévues par l'article 9 du RGPD
			Données publiques (projet d'établissement, résultats aux examens...)	Valorisation possible de ces données pour des travaux préparatoires, du dépouillement ou de la reformulation
Contrôle/ Évaluation	Inspection en cours de carrière d'agent	Rapport d'inspection	Données personnelles relatives aux agents (fiche RenoiRH, CV, CREP, rapports d'inspection...)	Aucune mise en ligne de ces données, même anonymisées
	Inspection sur la manière de servir d'agent			
	Rendez-vous de carrière d'agent			
	Inspection de titularisation (stagiaires)			
	Promotion par liste d'aptitude		Données confidentielles (finances, secrets protégés par la loi...)	Aucune mise en ligne de ces données, même anonymisées
	Double compétence			
	Compétence discipline non-linguistique			
	Aptitude à la fonction (contractuels État et ACB)			
Dispositif d'évaluation et de contrôle pédagogique des formations par apprentissage	Données sensibles	Aucune mise en ligne de ces données, même		

	Qualification pédagogique (privé)			anonymisées, sauf exception prévues par l'article 9 du RGPD
	Pérennisation de contrat (3ème catégorie)			
	Changement de catégorie			
	Promotion par liste d'aptitude			
	Changement de discipline			
	Évaluation d'équipe			
	Inspection globale d'établissement, d'un centre ou d'un service			
	Évaluation de la mise en œuvre d'un projet d'établissement			
	Inspection thématique			
	Inspection structure			
	Sections européennes			
	Sections sportives			
	Contrôle a posteriori du CCF			
	Évaluation externe d'établissement <i>(Mission nouvelle par rapport à la note de service du 1^{er} février 2018)</i>	Rapport d'évaluation	Rapport d'autoévaluation	Aucune mise en ligne de ces données, même anonymisées
			Données confidentielles (finances, secrets protégés par la loi...)	Aucune mise en ligne de ces données, même anonymisées
			Données publiques (projet d'établissement, PREA, résultats aux examens...)	Valorisation possible de ces données pour des travaux préparatoires, du dépouillement ou de la reformulation
Enquête administrative <i>(Mission nouvelle par rapport à la note de service du 1^{er} février 2018)</i>	Enquête administrative	Rapport d'enquête	Données personnelles relatives aux agents (fiche RenoiRH, CV, CREP, rapports d'inspection...)	Aucune mise en ligne de ces données, même anonymisées

			Données confidentielles (finances, secrets protégés par la loi...)	Aucune mise en ligne de ces données, même anonymisées
			Données sensibles	Aucune mise en ligne de ces données, même anonymisées, sauf exception prévues par l'article 9 du RGPD
			Données publiques (projet d'établissement, résultats aux examens...)	Valorisation possible de ces données pour des travaux préparatoires, du dépouillement ou de la reformulation
Expertise	Création ou suppression d'un centre	Rapport d'expertise	Données personnelles relatives aux agents (fiche RenoiRH, CV, CREP, rapports d'inspection...)	Aucune mise en ligne de ces données, même anonymisées
			Données confidentielles (finances, secrets protégés par la loi...)	Aucune mise en ligne de ces données, même anonymisées
	MIL, MAP, EIL		Données sensibles	Aucune mise en ligne de ces données, même anonymisées, sauf exception prévues par l'article 9 du RGPD
			Données publiques (projet d'établissement, PREA, résultats aux examens, référentiels pédagogiques, DA, grilles horaires, notes et circulaires ministérielles...)	Valorisation possible de ces données pour des travaux préparatoires, du dépouillement ou de la reformulation

En guise de conclusion sur l'utilisation raisonnée de l'IA générative par les inspecteurs de l'enseignement agricole...

Dans l'exercice de ses missions, l'inspecteur renonce à l'IA générative dans la rédaction de ses rapports, afin de ne pas courir le risque de divulguer des données sensibles, personnelles ou confidentielles.

L'IA générative ne peut être utilisée que pour fournir le contexte d'une mission, pour présenter l'environnement d'un établissement à partir de données publiques, pour dépouiller et synthétiser des documents publics ou pour conduire des travaux préparatoires à partir de données publiques. Dans tous les cas, les résultats produits par une IA générative ne constituent que le « brouillon », le point de départ d'une production intellectuelle originale dont l'inspecteur garde l'entière responsabilité en tant qu'auteur.

Les règles en faveur d'une utilisation responsable de l'IA générative par l'inspecteur	L'inspecteur renonce à l'IA générative si...
<ul style="list-style-type: none">• Ne saisir que les données qui peuvent être rendues publiques.• Signaler toute utilisation de l'IA générative à ses interlocuteurs et à sa hiérarchie.• Ne pas utiliser de contenu qui paraît recycler du contenu protégé.• Recourir à l'IA générative avec discernement dans un souci de moindre impact environnemental.• Rester critique sur les contenus produits par l'IA générative en en vérifiant l'exactitude.• Ne considérer l'IA générative que comme un outil qui ne remplacera jamais l'intelligence et la sensibilité humaines.• Privilégier l'utilisation d'IA souveraines et respectueuses du RGPD.	<ul style="list-style-type: none">• Il existe un risque de divulgation de données personnelles, sensibles ou confidentielles, ou si les données sont protégées par la propriété intellectuelle ou les droits d'auteur.• Les modalités de fonctionnement du système ne sont pas claires, explicites ou acceptables sur le plan déontologique.• Il n'est pas possible de vérifier l'exactitude, la fiabilité et l'impartialité des contenus produits.• L'inspecteur pourrait être en difficulté pour justifier ou expliquer ce que l'IA générative a produit.• Il existe une alternative plus écologique à l'utilisation de l'IA générative.• Le doyen de l'inspection de l'enseignement agricole interdit le recours à l'IA générative pour certains usages spécifiques.

(1) 2nd paragraphe de l'article 9 du RGPD relatif aux données sensibles :

« Le paragraphe 1 ne s'applique pas si l'une des conditions suivantes est remplie :

- a) la personne concernée a donné son consentement explicite au traitement de ces données à caractère personnel pour une ou plusieurs finalités spécifiques, sauf lorsque le droit de l'Union ou le droit de l'État membre prévoit que l'interdiction visée au paragraphe 1 ne peut pas être levée par la personne concernée;
- b) le traitement est nécessaire aux fins de l'exécution des obligations et de l'exercice des droits propres au responsable du traitement ou à la personne concernée en matière de droit du travail, de la sécurité sociale et de la protection sociale, dans la mesure où ce traitement est autorisé par le droit de l'Union, par le droit d'un État membre ou par une convention collective conclue en vertu du droit d'un État membre qui prévoit des garanties appropriées pour les droits fondamentaux et les intérêts de la personne concernée;
- c) le traitement est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne physique, dans le cas où la personne concernée se trouve dans l'incapacité physique ou juridique de donner son consentement;
- d) le traitement est effectué, dans le cadre de leurs activités légitimes et moyennant les garanties appropriées, par une fondation, une association ou tout autre organisme à but non lucratif et poursuivant une finalité politique, philosophique, religieuse ou syndicale, à condition que ledit traitement se rapporte exclusivement aux membres ou aux anciens membres dudit organisme ou aux personnes entretenant avec celui-ci des contacts réguliers en liaison avec ses finalités et que les données à caractère personnel ne soient pas communiquées en dehors de cet organisme sans le consentement des personnes concernées;
- e) le traitement porte sur des données à caractère personnel qui sont manifestement rendues publiques par la personne concernée;
- f) le traitement est nécessaire à la constatation, à l'exercice ou à la défense d'un droit en justice ou chaque fois que des juridictions agissent dans le cadre de leur fonction juridictionnelle;
- g) le traitement est nécessaire pour des motifs d'intérêt public important, sur la base du droit de l'Union ou du droit d'un État membre qui doit être proportionné à l'objectif poursuivi, respecter l'essence du droit à la protection des données et prévoir des mesures appropriées et spécifiques pour la sauvegarde des droits fondamentaux et des intérêts de la personne concernée;
- h) le traitement est nécessaire aux fins de la médecine préventive ou de la médecine du travail, de l'appréciation de la capacité de travail du travailleur, de diagnostics médicaux, de la prise en charge sanitaire ou sociale, ou de la gestion des systèmes et des services de soins de santé ou de protection sociale sur la base du droit de l'Union, du droit d'un État membre ou en vertu d'un contrat conclu avec un professionnel de la santé et soumis aux conditions et garanties visées au paragraphe 3;
- i) le traitement est nécessaire pour des motifs d'intérêt public dans le domaine de la santé publique, tels que la protection contre les menaces transfrontalières graves pesant sur la santé, ou aux fins de garantir des normes élevées de qualité et de sécurité des soins de santé et des médicaments ou des dispositifs médicaux, sur la base du droit de l'Union ou du droit de l'État membre qui prévoit des mesures appropriées et spécifiques pour la sauvegarde des droits et libertés de la personne concernée, notamment le secret professionnel;
- j) le traitement est nécessaire à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques, conformément à l'article 89, paragraphe 1, sur la base du droit de l'Union ou du droit d'un État membre qui doit être proportionné à l'objectif poursuivi, respecter l'essence du droit à la protection des données et prévoir des mesures appropriées et spécifiques pour la sauvegarde des droits fondamentaux et des intérêts de la personne concernée ».

Mise en œuvre de la charte

La charte de l'inspection de l'enseignement agricole est portée à la connaissance de chaque inspecteur, notamment lors de sa prise de fonction.

Pour toute question liée à l'interprétation de la présente charte, l'inspecteur pourra tout d'abord se référer au doyen de l'inspection de l'enseignement agricole.

Par ailleurs, le ministère en charge de l'agriculture dispose d'un référent déontologue institué par l'arrêté du 14 juin 2018. Il apporte aux inspecteurs, comme à tous les agents du ministère, tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques.

A Paris, le

Signature de l'inspecteur/inspectrice